



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-073

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2020

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

84-2020-06-10-001 - ARRETE DU 10 JUIN 2020 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET D'AIDES AU MERITE (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-06-08-007 - Arrêté de transfert de la pharmacie BRUNIN à Villeneuve de Berg (3 pages) Page 5

84-2020-06-16-001 - Arrêté n° 2020-16-0046 du 16 juin 2020 Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier) (2 pages) Page 8

84-2020-06-16-002 - Arrêté n° 2020-16-0047 du 16 juin 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Gabriel Deplante (Haute-Savoie) (2 pages) Page 10

84-2020-06-16-003 - Arrêté n° 2020-16-0048 du 16 juin 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hospitalisation à Domicile (HAD) Haute-Savoie Sud (Haute-Savoie) (2 pages) Page 12

84-2020-06-16-004 - Arrêté n° 2020-16-0049 du 16 juin 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique d'Argonay (Haute-Savoie) (2 pages) Page 14

84-2020-06-16-005 - Arrêté n° 2020-16-0050 du 16 juin 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Marteraye (Haute-Savoie) (2 pages) Page 16

84-2020-06-16-006 - Arrêté n° 2020-16-0051 du 16 juin 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Parc Lyon (Rhône) (2 pages) Page 18

84-2020-06-16-007 - Arrêté n° 2020-16-0052 du 16 juin 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (Haute-Savoie) (2 pages) Page 20

84-2020-06-16-008 - Arrêté n° 2020-16-0053 du 16 juin 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire (Rhône) (2 pages) Page 22

84-2020-06-12-002 - Arrêté n°2020-01-0026 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise EPIONE AMBULANCES (2 pages) Page 24

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-06-15-005 - 20200615 AP Etat MAEC 2020 PDR AU (6 pages) Page 26

84-2020-06-15-003 - 20200615 AP Etat MAEC 2020 PDR RHA (8 pages) Page 32

84-2020-06-15-004 - 20200615 APmodificatif Etat MAEC 2019 PDR AU (3 pages)	Page 40
84-2020-06-15-002 - 20200615 APmodificatif Etat MAEC 2019 PDR RHA (3 pages)	Page 43
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-06-12-001 - DRFIP69_Cabinetdirecteur_SPF_2020_06_12_76 (1 page)	Page 46
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-06-15-001 - Arrêté préfectoral n° 2020-127 du 15 juin 2020 modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon. (7 pages)	Page 47

Rectorat

**Service des Affaires
Juridiques**

2019/2020 SUP 04

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 33 49
Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

ARRETE DU 10 JUIN 2020 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET D'AIDES AU
MERITE

VU le Code de l'Éducation notamment ses articles R222-17, R222-17-1 1°, D222-17-2 et D821-1 ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 08 août 2017, nommant Madame Béatrice CLÉMENT adjointe au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2021 ;

VU l'arrêté du Recteur de la Région académique, en date du 27 avril 2020, portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, notamment ses articles 3 et 5 (subdélégation) ;

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer les actes, arrêtés et décisions relatifs aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérites.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ, la même délégation de signature est donnée à :

- Madame **Béatrice CLEMENT**, Secrétaire générale adjointe, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique ;

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté du 05 mars 2020 (2019/2020 SUP 03) portant subdélégation de signature en matière de bourses de l'enseignement supérieur et d'aides au mérite sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le 10 juin 2020

Le Recteur de l'Académie,
SIGNE

Karim BENMILOUD

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
De la pharmacie BRUNIN à VILLENEUVE DE BERG (07170)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1992 accordant la licence 07#000192 pour la pharmacie d'officine située à VILLENEUVE DE BERG (07170) Quartier de la plaine de la Chapelle ;

Vu la demande présentée par Maître EVERAERE Alisma de la société d'avocats SELARL DCG & Associés agissant en qualité de conseil de Madame Caroline BRUNIN, pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine « Pharmacie BRUNIN » sise Quartier de la Plaine de la Chapelle à VILLENEUVE DE BERG (07170) vers un local situé lieu-dit Lansas dans la même commune; dossier déclaré complet le 4 février 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 avril 2020 ;

Vu l'avis du Syndicat USPO en date du 11 mars 2020 ;

Vu la demande d'avis adressée le 5 février 2020 au représentant régional de la FSPF, restée sans réponse dans le délai requis ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune ;

Considérant que la commune de Villeneuve de Berg dispose d'une seule officine ;

Considérant par conséquent que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera facilité par sa visibilité, ses places de stationnement et sa desserte par les transports en commun ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 25 février 2020 que les locaux :

répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,

remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,

permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,

garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant en conséquence que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence de transfert prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame BRUNIN Caroline, titulaire de l'officine « Pharmacie BRUNIN » sise Quartier de la Plaine de la Chapelle à VILLENEUVE DE BERG sous le numéro **07# 015347** pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé lieu-dit Lansas dans la même commune ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1992 octroyant la licence 07#000192 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 8 juin 2020

P/ Le directeur général et par délégation,
P/ La directrice départementale de la délégation de
l'Ardèche et par délégation,
La cheffe du Pôle Offre de Soins,
Signé
Chloé PALAYRET CARILLION

Arrêté n° 2020-16-0046

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2018-872 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mars 2018, portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0088 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier) ;

Considérant la proposition du président de l'ADMD ;

Considérant la proposition du président du comité de l'Allier de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'Union Régionale des Associations Familiales Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le décès de Monsieur Michel LACOMBE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0088 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2019 sont abrogées.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jacques MISSONNIER, présenté par l'association ADMD ;
- Monsieur Philippe VALOIS, présenté par le comité de l'Allier de la Ligue Nationale Contre le Cancer;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Dominique LEGRAND, présenté par l'Union Régionale des Associations Familiales Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 juin 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0047

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Gabriel Deplante (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardio-vasculaires (AFDOC) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0348 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Gabriel Deplante (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition du président de l'AFDOC ;

Considérant la proposition du président de l'APF ;

Considérant la démission de Monsieur Didier BOYER ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0348 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 sont abrogées.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Gabriel Deplante (Haute-Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Serge MANIGLIER, présenté par l'AFDOC ;
- Madame Jocelyne BIJASSON, présentée par l'APF ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Annick MONFORT, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 juin 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0048

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hospitalisation à Domicile (HAD) Haute-Savoie Sud

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0329 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hospitalisation à Domicile (HAD) Haute-Savoie Sud (Haute-Savoie) ;

Considérant la démission de Monsieur Didier BOYER ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0329 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'Hospitalisation à Domicile Haute-Savoie Sud (HAD)

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Annick MONFORT, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 juin 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0049

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique d'Argonay (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0351 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique d'Argonay (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la démission de Monsieur Didier BOYER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0351 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de la Clinique d'Argonay (Haute-Savoie)

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Alain HOST, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 juin 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0050

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Marteraye (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0366 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Marteraye (Haute-Savoie) ;

Considérant la démission de Monsieur Didier BOYER ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0366 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du SSR La Marteraye (Haute-Savoie)

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Annick MONFORT, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 juin 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0051

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Parc Lyon (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Parc Lyon (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Isabelle DE JOUSSINEAU ;

Considérant la proposition du président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2020 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Parc Lyon (Rhône)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Chantal LAUZERAL, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer;
- Madame Laurence SCHREIBER, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de

représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 juin 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0052

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0360 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (Haute-Savoie) ;

Considérant la démission de Monsieur Pierre REGRAIN ;

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0360 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (Haute-Savoie)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Françoise GAZIK, présentée par l'UNAFAM ;
- Madame Colette PERREY, présentée par l'UNAFAM ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Guy FALCOZ, présenté par l'UNAFAM ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- Madame Josette BOCHATON-DUTRUEL, présentée par l'UNAFAM.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 juin 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0053

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale des Associations d'usagers en Psychiatrie (FNAPSY) ;

Considérant la proposition du président du groupe d'entraide mutuelle L'Escampette, affilié à la FNAPSY ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre Caladois de Psychiatrie Ambulatoire (Rhône)

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Sonia NIVAROSA, présentée par le groupe d'entraide mutuelle L'Escampette.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 juin 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2020-01-0026

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise EPIONE AMBULANCES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément de la SARL EPIONE AMBULANCES a été déclaré complet ;

Considérant les statuts de la SARL EPIONE AMBULANCES enregistrés 14 mai 2020 ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que l'installation matérielle de l'implantation est conforme;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL EPIONE AMBULANCES

Gérant Monsieur TEYSSANDIER Thierry

Technoparc de Collonges

174 rue de l'Etournelle

01550 COLLONGES

Sous le numéro : **01-165**

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Technoparc de Collonges – 174 rue de l'Étournelle – 01550 COLLONGES – secteur 1 – Pays de Gex

Article 3 : l'ambulance et les deux véhicules sanitaires légers associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 juin 2020

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'AIN
Agnès GAUDILLAT, responsable offre de soins
hospitalière



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 20-123

relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture biologique soutenus par l'État en 2020 dans le PDR Auvergne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne ;

Vu le programme de développement rural de la région Auvergne approuvé par la commission européenne le 28 juillet 2015 et ses révisions ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne en date du 19 décembre 2014 et ses avenants ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Un nouveau territoire est retenu pour un financement 100 % crédits du ministère de l'Agriculture, et de l'Alimentation (MAA) en 2020. Les contrats MAEC, d'une durée de 5 ans, activés au sein de ce territoire sont les suivants :

Département	Territoire	Code territoire	MAEC
Puy-de-Dôme	Elevages herbivores des territoires en transition (EHTT)	AU_EHTT	AU_EHTT_HE03 AU_EHTT_HE07 AU_EHTT_HE36

Les contrats MAEC de la campagne 2015 (cf tableau), financés par le Ministère de l'Agriculture, et de l'Alimentation (MAA), peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2020 :

Département	Territoire	MAEC
Allier	Allier - Val d'Allier	AU_ALA5_HE01 AU_ALA5_HE02 AU_ALA5_HE04 AU_ALA5_HE06
Allier	Allier - Val de Loire	AU_ALL5_HE01 AU_ALL5_HE02 AU_ALL5_HE04 AU_ALL5_HE06 AU_ALL5_HE08
Allier	Allier - Zone de plaine	AU_ALZ5_SHP1
Cantal	Compaing	AU_COM5_HE01
Cantal	Marais du Cassan	AU_MAC5_HE01 AU_MAC5_ZH02
Cantal	Planèze de Saint-Flour	AU_PSF5_AR06 AU_PSF5_HE01 AU_PSF5_HE02 AU_PSF5_HE05 AU_PSF5_SHP1 AU_PSF5_ZH03 AU_PSF5_ZH04
Cantal	Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque	AU_RAU5_HA01 AU_RAU5_PF01 AU_RAU5_PN01 AU_RAU5_PS01
Cantal	Salins et Palmont	AU_SAL5_HE01 AU_SAL5_HE02
Cantal	Tourbières et Zones Humides du Nord Cantal	AU_TZH5_HE01 AU_TZH5_HE02 AU_TZH5_HE03 AU_TZH5_PF01 AU_TZH5_PF02 AU_TZH5_ZH01
Haute Loire	Gorges de la Loire Amont	AU_GOL5_HE01 AU_GOL5_HE02 AU_GOL5_LA01 AU_GOL5_LI01 AU_GOL5_PS01 AU_GOL5_SHP1 AU_GOL5_ZH01
Haute Loire	Haut Allier	AU_HAL5_HE01 AU_HAL5_HE02 AU_HAL5_HE03 AU_HAL5_PS01 AU_HAL5_SHP1
Haute Loire	Haut-Lignon	AU_HLI5_HE01 AU_HLI5_HE02
Haute Loire	Mézenc	AU_MEZ5_HE01 AU_MEZ5_LA01 AU_MEZ5_PS01 AU_MEZ5_SHP1

Département	Territoire	MAEC
		AU_MEZ5_TO01 AU_MEZ5_TO02 AU_MEZ5_ZH01
Puy-de-Dôme	Coteaux périurbains	AU_COT5_HE01 AU_COT5_HE02
Puy-de-Dôme	Veyre-Auzon-Charlet - Pays des Couzes et Puy Saint Romain	AU_VAO5_HE01 AU_VAO5_HE02 AU_VAO5_HE04
Puy-de-Dôme	Val d'Allier Puydômois	AU_VAP5_HE01 AU_VAP5_HE02

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2020 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur ne pourront dépasser les plafonds définis à l'article 4 du présent arrêté. Les crédits du MAA seront mobilisés a minima à hauteur de 25 %, pour ces mesures arrivant à échéance financées par le MAA lors du contrat MAEC initial.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constituent un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique de 31/07/2017 ; cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

Les demandes d'augmentation sur des engagements MAEC Système souscrits antérieurement à 2020 ne sont pas financées par le MAA. Les contrats initiaux sont conservés.

Article 2 : Mesure de protection des races menacées de disparition (PRM) et mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API),

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Auvergne. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2020 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 2 500 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 10 000 € avec le FEADER),
- 2 500 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 10 000 € avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les augmentations de demande d'engagement sur des contrats en cours (contrats 2016, 2017, 2018 ou 2019) seront refusées, à l'exception des demandes d'augmentation pour la mesure API de plus de 25 % par rapport au contrat initial, et uniquement pour les jeunes agriculteurs installés en apiculture et disposant d'un plan d'entreprise prévoyant une augmentation du nombre de ruches sur la période. Dans ce cas, le contrat existant sera conservé, et un contrat complémentaire de 5 ans sera proposé pour les colonies demandées en supplément. Cette possibilité, ouverte en 2018, ne pourra être activée qu'une seule fois par bénéficiaire sur la période 2018-2020. Les demandeurs ayant un contrat 2015 arrivant à échéance et un contrat complémentaire 2018 ou 2019 pourront souscrire à un nouveau contrat 2020 tout en conservant le contrat complémentaire en cours.

Article 3 : Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Auvergne.

Les engagements relatifs au type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Le cahier des charges correspondant figure dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2020 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 12 000 euros par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique (aide totale = FEADER + financeur national).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : Plafonds d'aide du MAA pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Pour le nouveau territoire ouvert à la contractualisation en 2020 (code territoire AU_EHTT) :

- les aides versées par le MAA à une exploitation agricole autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourra dépasser le montant annuel de 7 600 € par bénéficiaire (MAA+FEADER). En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.
- pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour l'ensemble des territoires au sein desquels les contrats MAEC de la campagne 2015 peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2020 (cf tableau à l'article 1 du présent arrêté) :

- les aides versées par le MAA à une exploitation agricole autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourra dépasser le montant annuel de 2 500 € par bénéficiaire (soit 10 000 € par demandeur avec le FEADER). En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.
- pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.
- concernant les entités collectives, les aides versées par le MAA ne pourront dépasser le montant annuel de :
 - ✓ 5 000 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral (soit 20 000 € par entité collective avec le FEADER) ;

- ✓ 7 500 € par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisé (soit 30 000 € par entité collective avec le FEADER).

Pour les entités collectives, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unité pastorale de l'entité (se traduisant par des numéros de cheptels distincts, et une distance entre les sites de plus de 30 km par voie routière).

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

**Article 5 : Rémunération et financement des engagements
en mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
en mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API),
et en agriculture biologique**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure figurant dans l'arrêté du Président du Conseil Régional.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Les crédits du MAA seront mobilisés a minima à hauteur de 25 %, et suivant les disponibilités budgétaires de l'ensemble des financeurs de la mesure.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de région, qui délègue sa signature aux DDT du périmètre du PDR Auvergne.

Article 6 : Report date limite de dépôt des dossiers PAC

La date de dépôt des dossier PAC, initialement fixée au 15 mai 2020, est reportée au 15 juin 2020. Des pénalités pour dépôt tardif s'appliqueront selon les modalités habituelles à compter du 16 juin (1% de pénalités) et jusqu'au 10 juillet (19% de pénalités) inclus. A partir du 11 juillet 2020, les dossiers seront non recevables.

Néanmoins, la date du 15 mai reste la date à laquelle s'apprécient les engagements du demandeur.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 juin 2020

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 20-124

relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture biologique soutenus par l'État en 2020 dans le PDR Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne ;

Vu le programme de développement rural de la région Rhône-Alpes approuvé par la commission européenne ;

Vu la Convention du 31 décembre 2014 et ses avenants, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Un nouveau territoire est retenu pour un financement 100 % crédits du ministère de l'Agriculture, et de l'Alimentation (MAA) en 2020. Les contrats MAEC, d'une durée de 5 ans, activés au sein de ce territoire sont les suivants :

Département	Territoire	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)	MAEC
Ain	Elevages herbivores des territoires en transition (EHTT)	EHTT « Bresse et val de Saône » (RA_EHT1)	RA_EHT1_HE03 RA_EHT1_HE14 RA_EHT1_HE07 RA_EHT1_SHP1
Rhône	Elevages herbivores des territoires en transition (EHTT)	EHTT « Pilat et Garon » (RA_EHT2)	RA_EHT2_HE03 RA_EHT2_HE06 RA_EHT2_HE07 RA_EHT2_SHP1
Ardèche-Drôme-Isère	Elevages herbivores des territoires en transition (EHTT)	EHTT « Sud Rhône-Alpes » (RA_EHT3)	RA_EHT3_HE02 RA_EHT3_HE03 RA_EHT3_HE07 RA_EHT3_HE09 RA_EHT3_SPM1
Haute-Savoie	Elevages herbivores des territoires en transition (EHTT)	EHTT « Basse vallée de l'Arve et Bas Chablais » (RA_EHT4)	RA_EHT4_HE36 RA_EHT4_HE06 RA_EHT4_HE07 RA_EHT4_SHP1

Les contrats MAEC de la campagne 2015 (cf tableau), financés par le Ministère de l'Agriculture, et de l'Alimentation (MAA), peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2020 :

Département	Territoire	MAEC
Ain	Crêt du Haut Jura	RA_HJO1_SHP2 RA_HJO2_HE04 RA_HJO2_HE05
Ain	Bourg en Bresse	RA_CAP1_HE01 RA_CAP1_HE02 RA_CAP1_HE03 RA_CAP1_HE06 RA_CAP2_SHP2 RA_CAP4_SPM1
Ain	Bugey	RA_BG01_SHP2 RA_BG02_HE01 RA_BG02_HE02
Ardèche	Pentes et montagnes ardéchoises	RA_07A1_ZH01 RA_07A1_ZH02 RA_07A1_HE05 RA_07A1_HE07 RA_07A1_FO01 RA_07A1_HE01 RA_07A1_HE02 RA_07A3_SHP2 RA_07A3_HE09
Drôme	Val de Drôme, cretois et pays de daillans	RA_VDR1_HE01 RA_VDR1_HE02 RA_VDR1_HE04
Drôme	Diois	RA_DIO1_HE01 RA_DIO1_HE02 RA_DIO1_HE03 RA_DIO1_HE05 RA_DIO2_HE01 RA_DIO2_HE02 RA_DIO3_HE01 RA_DIO4_SHP2
Drôme	Baronnies	RA_BAR1_HE01 RA_BAR1_HE03 RA_BAR2_SHP2
Isère	Boucle du Rhône en Dauphiné	RA_BRD1_SPE5 RA_BRD1_SHP1 RA_BRD1_HE01 RA_BRD1_HE02 RA_BRD1_HE03 RA_BRD1_HE04 RA_BRD1_HE06
Isère	Sud Isère	RA_SUD1_HE01 RA_SUD1_HE02 RA_SUD1_HE03 RA_SUD1_SHP2 RA_SUD2_SHP2
Isère	Bièvre Liers Valloire	RA_BLV1_SHP1 RA_BLV9_HE02

Département	Territoire	MAEC
		RA_BLV9_HE04
Isère	Oisans	RA_OIS2_HE01 RA_OIS2_HE02 RA_OIS2_SHP2 RA_OIS3_SHP2 RA_OIS3_HE02
Loire	Hautes chaumes et piémonts du Forez	RA_HCP1_HE05 RA_HCP1_HE01 RA_HCP1_HE02
Rhône	Garon	RA_GAR1_SHP1
Savoie	Maurienne	RA_MAU1_SHP2 RA_MAU1_HE09 RA_MAU1_HE63 RA_MAU1_HE06 RA_MAU2_HE63 RA_MAU2_HE06 RA_MAU2_HE07
Savoie	Tarentaise	RA_APT1_HE09 RA_APT1_SHP2 RA_APT2_HE09 RA_APT3_HE08 RA_APT3_HE07 RA_APT3_HE06 RA_APT4_HE08 RA_APT4_HE20
Savoie	Métropole Savoie	RA_MSA1_SHP1 RA_MSA2_ZH01 RA_MSA2_ZH02 RA_MSA2_ZH03 RA_MSA2_ZH04 RA_MSA2_ZH05 RA_MSA2_ZH06 RA_MSA2_ZH07 RA_MSA2_ZH08 RA_MSA2_HE03
Haute-Savoie	Chablais	RA_CHA2_SHP2 RA_CHA2_HE03 RA_CHA2_HE09 RA_CHA3_SHP2 RA_CHA4_HE03 RA_CHA4_HE06 RA_CHA4_HE13
Haute-Savoie	Genevois	RA_GEN1_HE01 RA_GEN1_HE04 RA_GEN2_HE01 RA_GEN2_HE04 RA_GEN2_HE05 RA_GEN4_HE02 RA_GEN4_HE03
Haute-Savoie	Fiers-Aravis	RA_FAR1_HE09 RA_FAR1_SHP2 RA_FAR2_SHP2

Département	Territoire	MAEC
Isère - Savoie	Belledonne	RA_BEL1_HE01 RA_BEL4_SHP2
Loire - Rhône	Pilat	RA_PIL1_HE01 RA_PIL1_HE02 RA_PIL1_HE03 RA_PIL1_HE04 RA_PIL1_HE06 RA_PIL1_HE07 RA_PIL1_SHP2
Savoie - Haute Savoie	Bauges	RA-BAU1_SHP2 RA_BAU2_HE09 RA_BAU3_HE61 RA_BAU3_HE62
Ain – Rhône	Val-de-Saône	RA_VDS1_HA01 RA_VDS1_PE01 RA_VDS1_HE01 RA_VDS1_HE02 RA_VDS1_HE03
Drôme - Isère	Vercors	RA_VER1_ZH05 RA_VER2_SHP2 RA_VER2_HE02 RA_VER3_SHP2

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2020 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur ne pourront dépasser les plafonds définis à l'article 4 du présent arrêté. Les crédits du MAA seront mobilisés à minima à hauteur de 25 %, pour ces mesures arrivant à échéance financées par le MAA lors du contrat MAEC initial.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Le comité de programmation FEADER a validé l'autorisation de basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique, qui constitue un engagement plus contraignant dans le cadre permis par l'instruction technique de 31/07/2017 ; Cette autorisation de basculement vaut aussi pour les contrats financés par le MAA.

Les demandes d'augmentation sur des engagements MAEC Système souscrits antérieurement à 2020 ne sont pas financées par le MAA. Les contrats initiaux sont conservés.

Article 2 : Mesure de protection des races menacées de disparition (PRM) et mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API),

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Pour la mesure PRM, les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits MAA affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus : priorités 1 et 2 pour la campagne 2020.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2020 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 1 900 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 7 600 € avec le FEADER),
- 2 100 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 8 400 € avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les augmentations de demande d'engagement sur des contrats en cours (contrats 2016, 2017, 2018 ou 2019) seront refusées, à l'exception des demandes d'augmentation pour la mesure API de plus de 25 % par rapport au contrat initial, et uniquement pour les jeunes agriculteurs installés en apiculture et disposant d'un plan d'entreprise prévoyant une augmentation du nombre de ruches sur la période. Dans ce cas, le contrat existant sera conservé, et un contrat complémentaire de 5 ans sera proposé pour les colonies demandées en supplément. Cette possibilité, ouverte en 2018, ne pourra être activée qu'une seule fois par bénéficiaire sur la période 2018-2020. Les demandeurs ayant un contrat 2015 arrivant à échéance et un contrat complémentaire 2018 ou 2019 pourront souscrire à un nouveau contrat 2020 tout en conservant le contrat complémentaire en cours.

Article 3 : Mesure en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Rhône-Alpes.

Les engagements relatifs au type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Le cahier des charges correspondant figure dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2020 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 12 000 euros par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique (aide totale=FEADER+financeur national) à l'exception, dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC), des exploitations ayant leur siège dans une commune localisée partiellement ou totalement dans une aire d'alimentation de captages prioritaires où l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) sera plafonnée (liste mise à disposition par AERMC).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

**Article 4 : Plafonds d'aide du MAA
pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)**

Les aides versées par le MAA à un demandeur au titre des MAEC territorialisées (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourront dépasser le montant annuel défini ci-dessous :

Type de MAEC	Type de bénéficiaire	Plafond montant d'aides (en €/an/bénéficiaire)		Dérogation lorsqu'au moins 30% de la surface contractualisée est engagée avec l'engagement unitaire Herbe09	
		Crédits MAA	MAA + FEADER	Crédits MAA	MAA + FEADER
MAEC à enjeu localisé	Individuel	1 900	7 600		
MAEC à enjeu localisé	Entité collective	3 800	15 200	5 700	22 800
MAEC système de maintien (Système herbager pastoral, système polyculture élevage)	Individuel	1 900	7 600		
MAEC système herbager pastoral	Entité collective	3 800	15 200	5 700	22 800

Ces plafonds d'aides ne s'appliquent qu'à la somme des MAEC cofinancées avec des crédits MAA pour les dossiers à 25 % MAA et 75 % FEADER. Pour les dossiers financés à 100 % par des crédits MAA les plafonds applicables sont ceux correspondants à la part MAA+ FEADER. En cas de dossiers mixtes le plafonnement effectif correspondra au plafond MAA + FEADER en €/an/bénéficiaire, Lorsqu'un bénéficiaire contractalise la combinaison d'une MAEC système avec des MAEC à enjeu localisé, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté. Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

**Article 5 : Rémunération et financement des engagements
en mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API),
et en agriculture biologique**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure figurant dans l'arrêté du Président du Conseil Régional.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %. Les crédits du MAA seront mobilisés à minima à hauteur de 25 %, et suivant les disponibilités budgétaires de l'ensemble des financeurs de la mesure.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de région, qui délègue sa signature aux DDT du périmètre du PDR Rhône-Alpes.

Article 6 : report date limite de dépôt des dossiers PAC

La date de dépôt des dossier PAC, initialement fixée au 15 mai 2020, est reportée au 15 juin 2020. Des pénalités pour dépôt tardif s'appliqueront selon les modalités habituelles à compter du 16 juin (1% de pénalités) et jusqu'au 10 juillet (19% de pénalités) inclus. A partir du 11 juillet 2020, les dossiers seront non recevables.

Néanmoins, la date du 15 mai reste la date à laquelle s'apprécient les engagements du demandeur.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 juin 2020

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté modificatif n° 20-125
relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture
biologique soutenus par l'État en 2019 dans le PDR Auvergne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne ;

Vu le programme de développement rural de la région Auvergne approuvé par la commission européenne le 28 juillet 2015 et ses révisions ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne en date du 19 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-116 du 16 avril 2019 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture biologique soutenus par l'État en 2019 du PDR Auvergne,

Considérant les précisions apportées par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 portant sur l'évolution et la modification des engagements dans le cadre du suivi pluriannuel (Fiche 9) et les modalités d'instrumentation des mesures API et PRM déployées en juin et juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1 « Mesure de protection des races menacées de disparition (PRM) et mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) » de l'arrêté préfectoral n°19-116 du 16 avril 2019 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture biologique soutenus par l'État en 2019 du PDR Auvergne est modifié comme suit :

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2019 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 2 500 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 10 000 € avec le FEADER),

- 2 500 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 10 000 € avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les augmentations de demande d'engagement sur des contrats en cours (contrats 2015, 2016, 2017 ou 2018) seront refusées, à l'exception des demandes d'augmentation pour la mesure API de plus de 25 % par rapport au contrat initial, et uniquement pour les jeunes agriculteurs installés en apiculture et disposant d'un plan d'entreprise prévoyant une augmentation du nombre de ruches sur la période. Dans ce cas, le contrat existant sera conservé, et un contrat complémentaire de 5 ans sera proposé pour les colonies demandées en supplément. Cette possibilité, ouverte en 2018, ne pourra être activée qu'une seule fois par bénéficiaire sur la période 2018-2020.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté initial n°19-116 du 16 avril 2019 restent inchangés.

Article 3

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 juin 2020

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté modificatif n° 20-126
relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture
biologique soutenus par l'État en 2019 dans le PDR Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne ;

Vu le programme de développement rural de la région Rhône-Alpes approuvé par la commission européenne ;

Vu la Convention du 31 décembre 2014 et ses avenants, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-117 du 16 avril 2019 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture biologique soutenus par l'État en 2019 du PDR Rhône-Alpes,

Considérant les précisions apportées par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 portant sur l'évolution et la modification des engagements dans le cadre du suivi pluriannuel (Fiche 9) et les modalités d'instrumentation des mesures API et PRM déployées en juin et juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1 « Mesure de protection des races menacées de disparition (PRM) et mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) » de l'arrêté préfectoral n°19-117 du 16 avril 2019 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et à la conversion à l'agriculture biologique soutenus par l'État en 2019 du PDR Rhône-Alpes est modifié comme suit :

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM),
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Pour la mesure PRM, les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits MAA affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus : priorités 1 et 2 pour la campagne 2019.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques subventionnés en 2019 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 1 900 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition (soit 7 600 € avec le FEADER),
- 2 100 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (soit 8 400 € avec le FEADER).

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les augmentations de demande d'engagement sur des contrats en cours (contrats 2015, 2016, 2017 ou 2018) seront refusées, à l'exception des demandes d'augmentation pour la mesure API de plus de 25 % par rapport au contrat initial, et uniquement pour les jeunes agriculteurs installés en apiculture et disposant d'un plan d'entreprise prévoyant une augmentation du nombre de ruches sur la période. Dans ce cas, le contrat existant sera conservé, et un contrat complémentaire de 5 ans sera proposé pour les colonies demandées en supplément. Cette possibilité, ouverte en 2018, ne pourra être activée qu'une seule fois par bénéficiaire sur la période 2018-2020.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté initial n°19-117 du 16 avril 2019 restent inchangés.

Article 3

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 juin 2020

Pascal MAILHOS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHÔNE
3 rue de la Charité
69 268 LYON CEDEX 02

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière de Villefranche-sur-saône sis 69 route de Riottier 69665 Villefranche-sur-Saône .

DRFIP69_Cabinetdirecteur_SPF_2020_06_12_76

Le Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière de Villefranche-sur-Saône sera fermé au public du 15 juin au 19 juin 2020 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Lyon, le 12 juin 2020

Par délégation du préfet,
Le Directeur régional des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Laurent de JEKHOWSKY



Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
3 rue de la charité – 69 268 Lyon Cedex 02 – Tel : 04.72.40.83.01 – drfip69@dgfip.finances.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-127

**Arrêté
modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-331 du 24 décembre 2019 portant nomination des membres du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon ;

Vu les propositions faites par Monsieur le recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R Ê T E :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Lyon, fixée par arrêté n° 2019-331 du 24 décembre 2019 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

I - COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

Conseillers régionaux

Madame Nicole PEYCELON
Monsieur Emmanuel MANDON
Madame Béatrice BERTHOUX
Madame Nicole VAGNIER
Madame Stéphanie PERNOD-BEAUDON

Madame Catherine LAFORÊT
Madame Sophie CRUZ
Madame Ludivine PIANTONI
Madame Christiane CONSTANT
Monsieur Antoine MELLIÈS

Madame Monique COSSON
Madame Farida BOUDAUD
Madame Sandrine LIGOUT

Monsieur Charles PERROT
Monsieur Jean-Pierre BARBIER
Madame Isabelle SURPLY

Conseillers départementaux et métropolitains

Département de l'AIN

Madame Martine TABOURET
Vice-présidente
Conseillère départementale du
canton de Ceyzériat

Madame Hélène CÉDILEAU
Vice-présidente
Conseillère départementale du canton
de Bourg-en-Bresse 2

Madame Catherine JOURNET
Conseillère départementale du canton de
Saint-Étienne-du Bois

Madame Élisabeth LAROCHE
Conseillère départementale du canton
de Meximieux

Département de la LOIRE

Madame Michèle MARAS
Vice-présidente
Conseillère départementale
du canton d'Andrézieux-Bouthéon

Madame Séverine REYNAUD
Conseillère départementale
du canton de Rive-de-Gier

Madame Fabienne PERRIN
Conseillère départementale
du canton de Saint-Étienne 1

Monsieur Paul CELLE
Conseiller départemental
du canton de Saint-Étienne 4

Département du RHÔNE

Madame Christiane GUICHERD
Vice-présidente
Conseillère départementale
du canton de Genas

Madame Mireille SIMIAN
Conseillère départementale du
canton de Saint-Symphorien-d'Ozon

Madame Pascale BAY
Conseillère départementale du
canton d'Anse

Madame Évelyne GEOFFRAY
Conseillère départementale du canton
de Belleville

Métropole de LYON

Monsieur Damien BERTHILIER
Conseiller métropolitain

Madame Inès DE LAVERNÉE
Conseillère métropolitaine

Monsieur Éric DESBOS
Conseiller métropolitain

Madame Annie GUILLEMOT
Vice-présidente
Conseillère métropolitaine

Maires

Madame Marie-Jeanne BÉGUET
Maire de Civrieux (Ain)

Monsieur Patrick PERRÉARD
Maire de Valserhône (Ain)

Monsieur Guy BILLOUDET
Maire de Feillens (Ain)

Monsieur Pierre GOUBET
Maire de
Saint-Maurice-de-Beynost (Ain)

Madame Martine SURREL
Maire de Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône)

Madame Arlette PROIETTI
Adjointe au maire de Pommiers
(Rhône)

Madame Christiane ÉCHALLIER
Maire de Cogny (Rhône)

Monsieur Daniel VALERO
Maire de Genas (Rhône)

Madame Sylvie JOVILLARD
Maire de LÉGNY (Rhône)
de Lyon)

Monsieur Gilles GASCON
Maire de Saint-Priest (métropole)

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

II COLLÈGE DES PERSONNELS

1 - Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement du second degré : 15 sièges

Fédération syndicale unitaire (FSU) : 6 sièges

Madame Ludivine ROSSET
Madame Rindala YOUNÈS
Madame Séverine BRELOT
Monsieur Éric STODEZYK
Monsieur Yannick LE DU
Madame Catherine CORDIER

Madame Aline DROUOT
Madame Estelle TOMASINI
Madame Catherine DUC
Monsieur François CLÉMENT
Monsieur Jean-Marc IMATASSE
Monsieur Julien LUIS

UNSA ÉDUCATION : 3 sièges

Monsieur Christophe FRANCESCHI
Monsieur Gérard HEINZ
Monsieur Jean-François TARRADE

Madame Pauline RAYMOND
Monsieur Sébastien COLLET
Monsieur François MARCEAU

SGEN CFDT : 1 siège

Madame Jeannette SANTANDER

Non désigné

FNEC – FP – FO : 2 sièges

Monsieur Dominique SENAC
Madame Muriel CAIRON

Monsieur Mehdi MOUHOUBI
Monsieur Marc LARÇON

CGT : 1 siège

Madame Lucile ÉMOND

Monsieur Samuel DELOR

SUD éducation : 1 siège

Monsieur Philippe BOUVARD

Madame Kelen AUDUC

SNALC-FGAF : 1 siège

Madame Véronique MORISET

Monsieur Christophe PATERNA

2 - Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur : 4 sièges

CGT : 2 sièges

Madame Myriam NORMAND
Monsieur Jean-Michel VARDALAS

Madame Camille BORNE
Monsieur Claude VAGNECK

SNPTES : 1 siège

Monsieur Gilles JOANNARD

Madame Valérie BOISSIER

FÉDÉRATION SYNDICALE UNITAIRE (FSU) : 1 siège

Madame Cécile OTTOGALLI

Monsieur Bernard ROUX

3 – Responsables d'établissement publics d'enseignement supérieur : 3 sièges

Monsieur Frédéric FLEURY
Président de l'université Claude Bernard - Lyon 1

Monsieur Franck DEBOUCK
Directeur de l'école centrale de Lyon

Madame Michèle COTTIER
Présidente de l'université Jean Monnet
de Saint-Étienne

Monsieur François-Marie
LARROUTUROU
Directeur de l'école nationale
d'ingénieurs de Saint-Étienne

Madame Nathalie DOMPNIER
Présidente de l'université Lumière - Lyon 2

Monsieur Frédéric FOTIADU
Directeur de l'Institut national des
sciences appliquées

4 – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles : 2 sièges

Syndicat national de l'enseignement technique agricole public – Fédération syndicale unitaire (SNETAP-FSU) : 1 siège

Madame Hélène ROUZE
Établissement public local d'enseignement
et de formation professionnelle agricoles
de Dardilly

Madame Milena SUBLED
Établissement public local
d'enseignement et de formation
professionnelle agricoles
de Roanne-Chervé

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 1 siège

Madame Anne LAURANT
Établissement public local d'enseignement
et de formation professionnelle agricoles
de Roanne-Chervé

Monsieur Erwan COPPÉRÉ
Établissement public local
d'enseignement et de formation
professionnelle agricole
de Roanne-Chervé

III - COLLÈGE DES USAGERS

1 - Représentants des parents d'élèves : 8 sièges

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) : 6 sièges

Monsieur Stéphane CROZE	Monsieur Benoît URGELLI
Madame Monique FERRERONS	Madame Hélène VOGT
Madame Joëlle BOZONNET	Monsieur Jean-Marc FUEYO
Monsieur Philippe LABBADI	Non désigné
Madame Catherine LIMOUSIN	Madame Telesia SOKO MOUTON
Madame Karine DE CAROLIS SIROT	Madame Fatima LOUKILI SEDDAOUI

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) : 1 siège

Monsieur Olivier TOUTAIN	Madame Miriana MARKOVITCH
--------------------------	---------------------------

Représentants des parents d'élèves de l'enseignement agricole (FCPE) : 1 siège

Monsieur Patrice PELLISSIER	Monsieur Aurélien DEMANGEAT
-----------------------------	-----------------------------

2 - Représentants des étudiants : 3 sièges

GAELIS-FASEE : 3 sièges

Madame Marine GARCIA	Madame Laura LEHMANN
Monsieur Yanis LIMAME	Madame Cécile THÉVENET
Madame Ophélie LEFKIR	Madame Amélie REYNAUD

3 - Représentants des organisations syndicales de salariés : 6 sièges

Confédération générale du travail (CGT)

Monsieur Stéphane BOCHARD	Monsieur Paul BLANCHARD
---------------------------	-------------------------

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Non désigné	Non désigné
-------------	-------------

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Madame Christine MENARD	Madame Marie-Rose EL FAOUZI
-------------------------	-----------------------------

Union régionale force ouvrière Rhône-Alpes (FO)

Non désigné	Non désigné
-------------	-------------

Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)

Madame Emmanuelle DIDIER	Madame Marguerite THAIZE
--------------------------	--------------------------

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Madame Corinne PRINCE

Monsieur Christian DARFEUILLE

4 - Représentants des organisations syndicales des employeurs : 6 sièges

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Madame Valérie FRANÇOIS-BARTHÉLÉMY

Monsieur Jean-Philippe DURAN

Madame Nathalie DELORME

Non désigné

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Madame Jacqueline PEYREFITTE

Monsieur Jacques-Olivier THIBAUT

Monsieur Norbert KIEFFER

Madame Michèle GUIONNET

Union des entreprises de proximité (U2P)

Madame Sylvie POUPEL

Non désigné

Fédération régionale syndicale des exploitants agricoles (FRSEA)

Monsieur Frédéric BOSQUET

Madame Audrey COURCHINOUX

5 - Représentants du conseil économique, social et environnemental d'Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur le président ou son représentant.

Article 2 : Tous les membres sont nommés jusqu'à l'expiration des mandats en cours.

Article 3 : L'arrêté n° 2020-2 du 7 janvier 2020 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2020

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

